POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TASA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Tribunal pénal
Strafgericht

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00
IBAN CH60 0900 0000 1700 4346 1
www.fr.ch/pj
TribunalSarine@fr.ch

—

Numéro du dossier: 65 2024 79
N/réf.: ADC/cba
V/réf.: 100 2024 421

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine
Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

Par porteur
Tribunal des mesures de contrainte
Madame la Juge Géraldine BARRAS
Place de Notre-Dame 8
Case postale 619
1701 Fribourg

Fribourg, le 13 janvier 2025

SCEAU POSTAL DU [illegible] TMC le
13 JAN. 2025
La secrétaire SKA

Giuseppe CILIBERTO

Madame la Juge,

Par courrier du 9 décembre 2024, je déposais une requête de mise en détention pour des motifs de sûreté à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, actuellement en exécution de mesure thérapeutique institutionnelle, en secteur fermé, à l'EDFR – site de Bellechasse.

Par ordonnance du 10 décembre 2024, vous aviez ordonné la prolongation temporaire de la détention de Giuseppe CILIBERTO jusqu'à ce que le Tribunal des mesures de contrainte ait statué sur la demande de placement en détention pour des motifs de sûreté pendant la procédure judiciaire du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine.

Par courrier du 11 décembre 2024, Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de son mandataire, avait requis l'exécution anticipée de la mesure qui pourrait être ordonnée à son encontre.

Ainsi, par ordonnance du 17 décembre 2024, vous aviez constaté que la procédure ouverte par devant vous suite à la demande de mise en détention pour des motifs de sûreté dans le cadre de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle de Giuseppe CILIBERTO était devenue sans objet. Vous aviez donc rayé la cause du rôle.

Par écrit du 15 décembre 2024, reçu le 19 décembre 2024, Giuseppe CILIBERTO a informé ne pas demander « une anticipation d'une mesure ». Invité à confirmer son intention, Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de son mandataire, a confirmé, par courrier du 10 janvier 202, ne pas adhérer à l'exécution anticipée de la mesure.

Partant, je me vois contrainte de déposer, à nouveau, une requête de mise en détention pour des motifs de sûreté à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO pour **une durée de 3 mois**, c'est-à-dire **jusqu'au 13 avril 2025**.

S'agissant des motifs de cette requête, je me réfère entièrement aux motifs évoqués dans ma requête du 9 décembre dernier, lesquels gardent toute leur actualité.

Quant à la durée du placement, elle se justifie dès lors que des débats ont été agendés au 31 janvier 2025. Ce délai tient compte également du temps de rédaction nécessaire à la décision à rendre.

Vu les débats agendés le 31 janvier 2025 et la nécessité pour le Tribunal de pouvoir disposer du dossier de la cause, je vous transmets une copie des documents suivants :

- la décision du 23 septembre 2024 du SESPP prononçant la réintégration de Giuseppe CILIBERTO en secteur fermé à l'EDFR – site de Bellechasse;
- la demande de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP du 25 septembre 2024 du SESPP ;
- l'expertise psychiatrique du 6 septembre 2024 du département de psychiatrie, institution de psychiatrie légale, du Prof. Philippe DELACRAUSAZ ;
- la décision du 9 octobre 2024 rendue à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO refusant à ce dernier la libération conditionnelle et la levée de la mesure et ordonnant la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée ;
- le complément d'expertise du 5 novembre 2024 du Prof. Philippe DELACRAUSAZ ;
- l'ordonnance du 12 novembre 2024 désignant Me David AIOUTZ, défenseur obligatoire d'office de Giuseppe CILIBERTO ;
- la citation à comparaître du 3 décembre 2024 pour les débats prévus le 31 janvier 2025, à 08.30 heures et 14.00 heures ;
- la requête de mise en détention pour des motifs de sûreté de Giuseppe CILIBERTO du 9 décembre 2024 ;
- mon ordonnance du 20 décembre 2024 ;
- la correspondance du 10 janvier 2025 de Me David AIOUTZ ;
- le courriel de Mme Eleonora RENEVEY du SESPP du 13 janvier 2025 ainsi que ses annexes.

Si vous estimez que la motivation doit être complétée ou d'autres pièces essentielles produites, j'y remédierai à première réquisition.

Je vous prie de croire, Madame la Juge, à l'assurance de ma considération distinguée.

Adeline Corpataux
Présidente

Annexes mentionnées

Requête déposée en 3 exemplaires